



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Financement

Question écrite n° 57928

Texte de la question

M Claude Birraux attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur l'asphyxie dont est victime l'enseignement privé. Concernant tout d'abord le remboursement des arrières du forfait d'externat évalués à 5 milliards d'impayés, il s'étonne de voir le Gouvernement enteriner la réduction de cette dette de 5 milliards à 1,8 milliard, réduction décidée unilatéralement par Lionel Jospin. Aussi, il lui demande de revenir sur cette décision afin d'éviter la colère des parents et de leurs partenaires. Concernant ensuite l'actuelle législation excluant l'enseignement privé des possibilités d'aide financière des collectivités locales en matière d'immobilier, il lui demande de bien vouloir la réexaminer en acceptant de voir inscrite à l'ordre du jour de cette session la proposition de loi tendant à autoriser les collectivités locales à concourir aux dépenses d'investissement des établissements privés, proposition de loi cosignée par de nombreux députés de l'opposition.

Texte de la réponse

Reponse. - Au terme des travaux menés dans un esprit constructif avec les représentants des établissements d'enseignement privés, un protocole a été signé le 13 juin 1992 entre le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, et le secrétaire général de l'enseignement catholique. Cet accord a permis à la fois de régler définitivement le contentieux relatif au forfait d'externat et de traiter des demandes relatives à la situation matérielle des maîtres. En ce qui concerne le forfait d'externat, le protocole prévoit : le versement aux établissements d'enseignement privés d'une somme de 1,8 milliard de francs, en six tranches successives de 300 MF chacune au cours des années 1991 à 1996 ; cela correspond, tant en ce qui concerne le montant mais également l'échéancier, à la demande formulée par écrit auprès du ministre de l'éducation nationale par le secrétaire général de l'enseignement catholique ; le vote par le Parlement d'un article de loi validant les versements effectués au titre des années 1982-1983 à 1988-1989 ; le retrait par les organismes de gestion des recours déposés devant les juridictions administratives ; enfin, pour éviter à l'avenir de nouveaux retards ainsi que des contentieux, de nouvelles modalités de calcul donnant lieu à une actualisation immédiate ont été définies ; une enquête administrative sera menée tous les trois ans. En ce qui concerne le second point abordé par l'honorable parlementaire, à savoir la participation des collectivités locales au financement des investissements des établissements d'enseignement privés, la législation en vigueur, précisée par la jurisprudence, en fixe les conditions. Toute modification nécessite l'intervention en ce sens du Parlement. Or, au cours de la période récente, cette question a été abordée plusieurs fois, notamment par les assemblées, à l'occasion de l'examen du projet de loi relatif à l'administration territoriale de la République et du projet de loi portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale. Des amendements en ce sens ont été déposés, et ce à plusieurs reprises. Le Parlement s'est donc prononcé clairement.

Données clés

Auteur : [M. Birraux Claude](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57928

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : éducation nationale et culture

Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 18 mai 1992, page 2170